Annexe relative au service de transfert électronique de fonds[1]

Ce document est une annexe de la Convention-cadre des Services de trésorerie (la « **Convention-cadre** »). Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans la présente annexe ont le sens qui leur est attribué dans la Convention-cadre ou dans toute autre annexe pertinente. En plus des modalités contenues dans la Convention-cadre, le Client convient de ce qui suit :

1. Service de transfert électronique de fonds

1.1. Le Client confie à BMO le mandat de transférer des fonds par voie électronique entre des comptes déterminés, au moyen du service de transfert électronique de fonds de BMO (le « **Service de transfert électronique de fonds** »). Le Client doit fournir à BMO les directives et les renseignements nécessaires pour débiter ou créditer le compte du Client et les comptes des clients du Client, y compris les renseignements que BMO précise dans tout Document de l'utilisateur ou dans d'autres directives ou manuels qu'elle fournit (collectivement, les « **Renseignements nécessaires au transfert de fichiers** »). BMO n'est pas tenue de vérifier ou de confirmer les Renseignements nécessaires au transfert de fichiers.

2. Obligations de paiement du titulaire de compte

2.1. Le Client doit verser à BMO, sans tarder et dès que BMO le lui demande, le montant total que BMO doit créditer à d'autres comptes.

2.2. BMO n'est pas tenue d'effectuer des paiements ou de fournir les services prévus aux présentes, quels qu'ils soient, tant qu'elle n'a pas reçu les paiements déterminés.

3. Option de provisionnement anticipé

3.1. Si le Client choisit l'option de provisionnement anticipé à l'égard de crédits portés aux comptes de ses clients (collectivement, les « **Bénéficiaires** ») à partir de fonds tirés sur son compte, le Client reconnaît ce qui suit :

- BMO appliquera une retenue, dans le compte du Client, sur un montant égal aux sommes devant être créditées aux comptes des Bénéficiaires qui sont précisées dans les Renseignements nécessaires au transfert de fichiers (collectivement, les « **Montants à créditer** »). La retenue commencera à la date à laquelle BMO reçoit les Renseignements nécessaires au transfert de fichiers et se terminera à la date à laquelle les Montants à créditer devront être retirés du compte du Client, comme il est précisé dans les Renseignements nécessaires au transfert de fichiers;
- pendant la période de retenue, le Client n'aura pas accès aux Montants à créditer se trouvant dans son compte.

3.2. BMO n'effectuera aucun paiement à partir du compte du Client et ne sera pas tenue de fournir le Service de transfert électronique de fonds à moins que les Montants à créditer soient disponibles dans le compte du Client à la date à laquelle BMO reçoit les Renseignements nécessaires au transfert de fichiers. BMO ne sera aucunement responsable de dommages, directs ou indirects, découlant de son refus d'effectuer tout paiement à partir du compte du Client si le solde du compte du Client à la date à laquelle BMO reçoit les Renseignements nécessaires au transfert de fichiers est inférieur au Montant à créditer.

4. Débits provenant d'autres comptes

4.1. Le présent article s'applique uniquement lorsque le Client traite des débits préautorisés (« **DPA** ») provenant des comptes de ses clients dont les comptes doivent être débités (collectivement, les « **Payeurs** »), conformément aux Règles de l'ACP.

4.2. Conformément aux Règles de l'ACP, le Client doit signer une Lettre d'engagement du bénéficiaire jointe aux présentes à l'Appendice I et obtenir de chacun des Payeurs du Client une convention d'autorisation de débits préautorisés du payeur qui autorise le Client à émettre chaque DPA.

4.3. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le Client doit signer et obtenir de ses clients tous les documents supplémentaires que peut demander BMO ou qui sont prescrits par les Règles de l'ACP.

4.4. Le Client doit respecter les règles de l'ACP concernant les débits préautorisés, ainsi que toutes les autres lois applicables.

5. Indemnisation

5.1. En plus de l'indemnisation prévue dans la Convention-cadre ou dans toute autre convention intervenue entre BMO et le Client, le Client couvre et dégage BMO et ses Représentants de toute responsabilité en cas de Réclamation, directe ou indirecte, engagée par BMO ou ses Représentants ou faite à ceux-ci et qui découle, directement ou indirectement de ce qui suit :

(a) des numéros de domiciliation ou de compte incorrects communiqués à BMO;

(b) un nom incorrect communiqué à BMO pour le Bénéficiaire du compte (le Client reconnaît que BMO n'est pas tenue de confirmer ou de vérifier ce nom);

(c) toute réclamation faite par un Payeur conformément aux Règles de l'ACP; et

(d) toute réclamation que paie BMO en raison d'une opposition à paiement ou d'une déclaration déposée par un Payeur alléguant qu'un débit préautorisé a été débité incorrectement de son compte.

Le Client convient également de rembourser à tout autre établissement de traitement toute somme versée en paiement d'une réclamation en vertu du présent article.

[1] Également applicable au service auparavant connu sous le nom de Système de virement automatisé (service de SVA hors Internet).

Appendice I de l'annexe du service de virement automatisé
Lettre d'engagement du bénéficiaire – Programme de débits préautorisés pour particuliers ou entreprises

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas par ailleurs définis dans la présente Lettre d'engagement du bénéficiaire sont définis dans la Règle H1 de l'ACP. En contrepartie du consentement de BMO à percevoir les DPA conformément à nos instructions et en contrepartie du consentement d'autres institutions financières (les « Membres traitants »), en vertu des Règles de l'ACP à accepter les DPA tirés sur les comptes des Payeurs, nous convenons des modalités suivantes :

1. (a) Nous nous engageons à observer, à respecter et à mettre en application toutes les dispositions pertinentes de la Loi canadienne sur les paiements ainsi que tous les règlements administratifs, règles et normes connexes en vigueur et qui s'appliquent aux prélèvements automatiques s'il y a lieu, y compris, sans s'y limiter, les exigences en matière de confirmation et de préavis ou de renonciation aux exigences en matière de confirmation ou de préavis, ainsi que les exigences en matière d'annulation énoncées dans la Règle H1 de l'ACP. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, nous convenons de ne pas effectuer de débits qui ne respectent pas les normes d'admissibilité, ou d'autres normes, établies dans les Règles de l'ACP.

(b) BMO ne peut être tenue responsable de tous retards, dommages, amendes, frais, dépenses ou inconvénients subis ou encourus par nous ou toute autre personne, du fait de l'omission de BMO de fournir l'un ou l'autre des services prévus aux présentes pour une cause indépendante de sa volonté.

(c) Il est de notre responsabilité exclusive de voir à l'exactitude et l'exhaustivité de tous les renseignements fournis à BMO. Nous convenons que BMO ne saurait être tenue responsable de quelque façon que ce soit des erreurs résultant de l'inexactitude ou du caractère incomplet de tout renseignement fourni à BMO par nous-mêmes ou par l'un de nos dirigeants, de nos employés ou de nos représentants. Nous convenons que BMO et d'autres Membres traitants peuvent se fier aux numéros de domiciliation et de compte qui leur ont été transmis et qu'ils n'ont pas à confirmer l'exactitude du nom du Payeur, l'existence ou les obligations d'un Payeur, l'existence ou la validité d'une Convention d'autorisation de débits préautorisés du payeur (« Convention de DPA du payeur ») ou à comparer un numéro de compte à un nom de compte.

(d) Nous nous engageons à indemniser BMO ainsi que tous les Membres traitants, et à nous porter garants, de l'ensemble des pertes, coûts, frais, honoraires, dommages, responsabilités, réclamations, poursuites et demandes quels qu'ils soient subis ou éprouvés par l'un ou l'autre ou institués ou dirigés contre l'un d'eux par quiconque et qui, de quelque façon que ce soit, découlent du fait qu'ils auraient tiré ou émis un DPA émis par nous ou selon nos directives, ce qui comprend entre autres tous montants qui seraient payés par erreur par BMO ou par tout Membre traitant en raison de tout DPA émis conformément à nos directives, ou qui découlent de l'inexactitude ou du caractère incomplet de tout renseignement transmis à BMO par nous-mêmes ou par l'un de nos dirigeants, de nos employés ou de nos représentants.

(e) Nous nous engageons à indemniser BMO ainsi que tous les Membres traitants, à nous porter garants et à voir au remboursement de BMO du paiement de toute réclamation faite en conformité avec le manuel des Règles de l'ACP ou d'une autre manière, et à l'égard de tout DPA contesté, y compris entre autres toute réclamation d'intérêts, toute réclamation découlant de contre-ordres ainsi que toute déclaration déposée par un Payeur ou par une autre personne en conformité avec les Règles de l'ACP ou toute réclamation présentée par un Payeur ou par un Membre traitant alléguant qu'un DPA n'a pas été tiré conformément à la Convention de DPA du payeur, que la Convention de DPA du payeur a été révoquée, que le Payeur n'a pas reçu le préavis requis par les Règles de l'ACP ou la Convention de DPA du payeur, qu'aucune relation contractuelle n'a jamais existé entre la personne réclamante et nous-mêmes ou qu'aucune Convention de DPA du payeur n'a été signée par ce dernier. Nous reconnaissons le caractère exécutoire de la présente indemnisation par BMO malgré toute affirmation de notre part relativement à la validité de toute déclaration ou de toute réclamation du Payeur.

2. Nous convenons devoir porter la responsabilité du montant de tout DPA refusé par un Membre traitant pour quelque raison que ce soit, y compris au motif que le DPA est contesté, qu'il fait l'objet d'un contre-ordre ou qu'il est sans provision et nous acceptons que BMO porte au débit de notre compte bancaire un tel montant; nous convenons que ces instruments de paiement peuvent être traités par BMO de la même manière que les autres effets de paiement qui sont portés au crédit de notre compte et assujettis à d'autres ententes avec nous, sous réserve des modifications constatées par les présentes.

3. (a) Nous déclarons et garantissons à BMO qu'avant d'effectuer un DPA tiré sur le compte d'un Payeur, le Payeur aura conclu avec nous une Convention de DPA du payeur correspondant pour l'essentiel au modèle figurant à l'annexe II de la Règle H1 de l'ACP (ou à tout autre emplacement); ou autrement dûment autorisé, et que cette Convention de DPA du payeur contiendra toutes les dispositions d'application obligatoire et les exigences que prévoit la Règle H1 de l'ACP.

(b) Nous convenons d'effectuer des DPA strictement en conformité avec la Convention de DPA du payeur signée ou autrement dûment autorisée par chaque Payeur.

(c) Nous déclarons et garantissons à BMO que chaque Payeur, au nom de qui un débit est réputé avoir été tiré ou pour lequel des directives sont censées avoir été données, nous aura remis, après l'avoir signée ou autrement dûment autorisée, une demande écrite ou autrement dûment autorisée nous permettant d'émettre des débits et, s'il y a lieu, sur ordre reçu conformément à cette demande écrite, ou autrement dûment autorisé, d'émettre un débit comme s'il était signé par ce Payeur et nous autorisant à donner suite à cet ordre comme s'il était un ordre écrit et signé par ce Payeur. De plus, nous confirmons ce qui suit :

(i) la Convention de DPA du payeur aura été signée ou autrement dûment autorisée par le ou les signataires autorisés à l'égard de ce compte du Payeur; et

(ii) la méthode de signature ou la méthode autrement dûment autorisée employée par le Payeur est conforme aux exigences de la Règle H1 de l'ACP et la signature revêt une forme qui nous confère l'autorité appropriée de porter un débit au compte du Payeur, conformément à ce que peut prévoir la convention de compte du Payeur conclue avec cette institution.

(d) Avant d'émettre des débits tirés sur le compte d'un Payeur, nous convenons d'informer le Payeur du recours, de la signification de l'avis et des autres dispositions contenues dans la Règle H1 des Règles de l'ACP qui présentent un intérêt pour les Payeurs. Dans la mesure du possible, nous remettrons à chaque Payeur un exemplaire de la Convention de DPA du payeur signée ou autrement dûment autorisée par le Payeur.

(e) Nous convenons de remettre à BMO, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter d'une demande faite par celle-ci, un exemplaire de toute Convention de DPA du payeur à l'égard de laquelle nous avons émis un DPA. Nous donnons l'autorisation à BMO de remettre au Payeur ainsi qu'au Membre traitant toute Convention de DPA du payeur qu'elle aura reçue. Nous convenons également que nous mettrons à la disposition du payeur les modalités de l'Accord de DPA du payeur. Dans la mesure du possible, nous remettrons à chaque payeur une copie de l'autorisation signée par ce payeur.

(f) Lorsque nous émettons des DPA sporadiques ou des DPA ponctuels contre un payeur, nous nous engageons à obtenir l'autorisation du payeur conformément à la Règle H1 pour chaque DPA sporadique ou DPA ponctuel que nous émettons.

4. Annulation

(a) Sous réserve du paragraphe 4 (b) ci-dessous, lorsque le payeur nous demande de cesser d'émettre des DPA ou de révoquer autrement l'Accord de DPA du payeur ou une Autorisation d'émettre des DPA, nous devons :

(i) faire de notre mieux pour annuler le DPA au cours du prochain cycle d'affaires, de facturation ou de traitement;

(ii) dans les 30 jours civils suivant l'avis, cesser d'émettre de nouveaux DPA à l'égard de ce payeur;

(iii) ne pas émettre d'autres DPA contre le Payeur sans que ce dernier nous ait d'abord fourni un nouvel Accord de DPA du payeur, à condition que le Payeur ait fourni ses instructions ou sa révocation par écrit, ou verbalement avec l'autorisation appropriée.

(b) Lorsqu'avec le Payeur nous avons conclu une entente (y compris un accord de prélèvement automatique du payeur) qui établit clairement une période d'annulation ne dépassant pas 30 jours civils, une annulation ou une révocation en vertu de l'alinéa (a) peut entrer en vigueur à la fin de cette période.

(c) Nous pouvons résilier une convention de DPA du payeur uniquement conformément aux modalités de cet accord ou, si l'accord ne traite pas de la résiliation à notre initiative, en fournissant un avis écrit d'au moins 30 jours civils au Payeur, sauf autorisation contraire du Payeur par écrit ou verbalement.

(d) Lorsque nous résilions une convention de DPA du payeur conformément à l'autorisation du Payeur en vertu de l'alinéa 4 (c), nous remettrons ou mettrons à disposition un relevé écrit précisant la date du dernier DPA et la date d'entrée en vigueur de la convention de DPA du payeur dans les 10 jours civils suivant le dernier DPA.

5. Changement de Membre parrain ou résiliation

Nous nous engageons à dédommager BMO ou à dédommager tout Membre traitant du paiement de toute réclamation présentée par le Payeur conformément au Manuel des Règles de l'ACP.

Il peut être mis fin à la présente Lettre d'engagement du bénéficiaire par nous ou par BMO, pourvu que la partie qui met fin à l'engagement en donne un avis écrit à l'autre partie au moins trente (30) jours avant la prise d'effet de cette résiliation.

Malgré la résiliation de la présente Lettre d'engagement du bénéficiaire, les dispositions relatives à l'indemnisation de même que les dispositions de la Règle H1 de l'ACP demeureront en vigueur et auront plein effet à l'égard de tout DPA tiré et émis ou de tout autre support livré par BMO conformément aux dispositions des présentes avant la date à laquelle la résiliation prend effet.

6. Cession de la présente lettre d'engagement du bénéficiaire

Nous (le Bénéficiaire) ne pouvons céder la présente Lettre d'engagement du bénéficiaire, directement ou indirectement, par application de la loi, changement de contrôle ou autrement, sans le consentement écrit préalable de BMO (Membre parrain du Bénéficiaire).

7. Cession de la convention de DPA du payeur par le bénéficiaire

Aucune Convention de DPA du payeur que nous avons conclue ne peut être cédée, directement ou indirectement, par application de la loi, changement de contrôle ou autrement, à moins que :

(a) nous n'ayons mis bien en évidence (p. ex., en caractères gras, en surbrillance ou en souligné) une clause de cession dans la convention de DPA du payeur ou la Confirmation et que nous n'ayons remis au payeur un avis écrit de tous les détails de cette cession, y compris l'identité et les coordonnées du cessionnaire; ou

(b) nous n'ayons fourni au Payeur un avis écrit préalable de tous les détails de cette cession, y compris de l'identité et des coordonnées du cessionnaire, au moins dix (10) jours avant l'émission du prochain DPA au nom du cessionnaire.

8. Changement de nom du Bénéficiaire

Nous donnerons un préavis écrit d'au moins dix (10) jours au Payeur avant le prochain DPA, si notre nom devait changer.

9. Prescription pour le remboursement

Nous convenons de dédommager BMO de tout remboursement qu'aura effectué BMO suite à une Demande de remboursement produite par un Payeur ou une autre personne alléguant qu'un DPA n'a pas été tiré conformément à sa Convention de DPA du payeur, qu'une Convention de DPA du payeur a été révoquée, qu'un Préavis requis n'a pas été donné au moins dix (10) jours civils avant la date à laquelle le DPA y relatif a été passé au compte d'un Payeur, qu'une Confirmation n'a pas été fournie selon les dispositions de l'article 16 de la Règle H1 ou qu'il n'existait pas de Convention de DPA du payeur entre la personne qui a fait la demande de remboursement et nous-mêmes relativement à un DPA particulier.

10. Avis de changement

Nous nous engageons à :

(a) accepter tout avis de changement des renseignements d'acheminement des paiements d'un Payeur que nous recevons de notre Membre parrain et qui a été communiqué au Membre parrain par le Membre traitant du Payeur relativement à un changement administratif à ces renseignements de la part du Membre traitant conformément à la Règle F12, si cet avis ne comporte pas de changement de Membre traitant, et à donner suite à cet avis de changement; et

(b) considérer que cet avis de changement constitue l'autorisation du Payeur de changer ses renseignements pertinents d'acheminement des paiements, pourvu que BMO soit responsable envers nous seulement de l'exactitude des renseignements donnés dans cet avis de changement qu'elle donne au Bénéficiaire.

11. Nouvelle présentation

Après le retour d'un DPA pour « insuffisance de fonds » ou « fonds non libérés », nous pouvons présenter de nouveau le DPA par voie électronique, une seule fois, au même montant que le débit d'origine et cet article ne peut être présenté de nouveau dans un délai de (30) jours. Une nouvelle présentation ne doit pas contenir d'intérêts, de frais pour provision insuffisante ou d'autres frais en sus du montant du DPA d'origine.

12. Méthodes commerciales raisonnables

Nous (a) confirmons que nous avons lu et compris la définition des méthodes commerciales raisonnables dans la Règle H1 de l'ACP, et que de telles méthodes sont en place pour la conclusion des Accords de DPA du payeur; et (b) nous acceptons d'utiliser des méthodes commerciales raisonnables pour vérifier l'identité du Payeur dans le cadre d'un accord de DPA du payeur, conformément aux exigences de la Règle H1 de l'ACP.

13. Force majeure

BMO ne sera pas tenue responsable, ni envers nous ni envers toute autre personne qui pourrait faire une réclamation par notre intermédiaire, en raison des retards, dommages, pénalités, coûts, dépenses ou inconvénients subis par nous ou par une autre de ces personnes du fait que la Banque n'aurait pas rendu tout service prévu aux présentes pour une cause indépendante de la volonté de la Banque.

14. DPA de transfert de fonds seulement :

(a) lorsque le Payeur et le Bénéficiaire sont la même personne, la présente Lettre d'engagement du bénéficiaire constitue notre autorisation continue de débiter notre compte désigné au moyen des DPA de gestion de trésorerie qui peuvent être établis dans notre convention de compte avec BMO;

(b) lorsque le Bénéficiaire et le Payeur ne sont pas la même entité, mais qu'ils sont des entreprises étroitement liées, le Payeur devra signer ou autoriser autrement la Lettre d'engagement du bénéficiaire relative à ce DPA de transfert de fonds dans une forme qui constitue une autorisation en bonne et due forme donnée au Membre traitant du Payeur de porter un débit au compte désigné du Payeur selon les indications données dans la convention de compte du

Payeur avec son Membre traitant avant que des DPA de transfert de fonds ne soient tirés sur le compte du Payeur.

Revenir à Annexe relative au service de transfert électronique de fonds